



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 16 avril 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-018044

Monsieur le directeur de AREVA NP4 rue Thomas Dumorey
71100 Chalon-sur-Saône

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1187

Référence : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 9 avril 2014 dans les locaux de la société AREVA NP situés 4 rue Thomas Dumorey 71100 Chalon-sur-Saône.

L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont la société AREVA NP est propriétaire et son organisation concernant ses activités relatives au transport de substances radioactives.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 avril 2014 était consacrée d'une part au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables aux colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont AREVA NP est propriétaire et d'autre part au contrôle de son organisation concernant ses activités relatives au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont procédé à l'examen de l'organisation mise en place pour l'activité de transport de substances radioactives. Ils ont noté que le conseiller à la sécurité présent lors de l'inspection connaissait les responsabilités qui incombent à la société en matière de transport de substances radioactives. Ils ont également noté la mise en place d'un système qualité pour les activités de transport régies par une procédure générale décrivant et déclinant un certain nombre de procédures applicables aux activités de transport de la société.

Par sondage, les inspecteurs ont consulté des certificats de conformité, notices et dossiers de conformité de plusieurs modèles de colis. Au regard des documents examinés, les inspecteurs ont constaté que la société AREVA NP disposait bien de dossiers de sûreté et de certificats de conformité associés pour les emballages dont elle est propriétaire. Les inspecteurs ont noté que l'élaboration de ces documents réalisés dans le cadre de la mise en conformité des modèles de colis non soumis à agrément demandée par l'ASN, permet de conforter les démonstrations de sûreté associées à ces modèles de colis.

Néanmoins la notion de « modèle de colis » devra être clarifiée par la société AREVA NP et faire l'objet d'une gestion sous assurance qualité. Ce point a fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Par sondage, les inspecteurs ont consulté des dossiers d'expédition de transports récemment réalisés au départ des sites d'AREVA NP. Au regard des documents examinés, les inspecteurs ont constaté que la société AREVA NP devra apporter davantage de rigueur dans la gestion de ces documents d'expédition. Notamment les documents utilisés par les opérateurs ne permettent pas de garantir la traçabilité de tous les points de contrôle au regard des critères associés, certains documents de contrôle étaient par ailleurs absents. Ces points ont fait l'objet de demandes d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont demandé la liste de tous les modèles de colis utilisés par la société AREVAP NP référencant notamment les certificats de conformité associés à chaque modèle de colis et attestant la conformité des colis à la réglementation en vigueur. La société AREVAP NP établissant un certificat par emballage (et non par modèle de colis) et au vu du nombre d'emballages utilisés par la société AREVAP NP, cette liste n'existe pas dans le référentiel documentaire de la société AREVAP NP.

A.1. Je vous demande d'établir la liste complète des modèles de colis utilisés pour vos expéditions d'outillages et de déchets contaminés. Cette liste, établie sous assurance qualité, devra a minima contenir les informations suivantes : référence du ou des emballages de ce modèle de colis, numéro de série, type de l'emballage, référence du dossier de sûreté, référence du certificat de conformité, date de validité du certificat, date de la dernière maintenance le cas échéant.

A.2. Je vous demande, sur la base de vos dossiers de sûreté, d'établir un certificat de conformité pour chacun de vos modèles de colis et de vous assurer que la date de validité que vous indiquez sur vos certificats permet de garantir la conformité des emballages au modèle de colis durant toute la période de validité du certificat.

La procédure relative à la gestion des incidents/accidents ne mentionne pas la réalisation d'exercices de crise relatifs aux transports de substances radioactives. Le dernier exercice réalisé par la société AREVA NP date de 2006.

A.3. Je vous demande d'intégrer dans votre procédure la réalisation d'un exercice de crise « transports de substances radioactives » dont vous définirez la fréquence en fonction de vos activités de transports de substances radioactives.

A.4. Je vous demande d'organiser un exercice de crise dans les meilleurs délais et de me faire parvenir le rapport d'exercice associé.

Les inspecteurs ont contrôlé de façon aléatoire des dossiers d'expédition au départ du site CEMO d'AREVA NP. Les points suivants ont été relevés :

- les critères tels que fixés dans la procédure de maintenance (réf. RC-2S DM 2) ne sont pas repris dans les fiches d'inspection des conteneurs utilisés lors des expéditions,
- les critères de débit de dose et de contamination à respecter ne sont pas mentionnés dans les fiches de contrôle avant départ,
- la fiche d'inspection du contrôle avant départ du conteneur tel que prévu par la procédure d'expédition était absente du dossier de l'expédition du 9 avril 2014 référencée E14/059,
- la fiche d'expédition utilisée pour vérifier la conformité de l'envoi ne permet pas d'identifier comment sont effectuées les opérations associées à la préparation du colis ni le traitement des éventuels écarts avant expédition,
- la terminologie utilisée dans les documents porte à confusion (« conteneur » équivalent à « caisse » dans certains documents et à « emballage » dans d'autres).

A.5. Je vous demande de revoir votre dossier d'expédition afin d'intégrer et de hiérarchiser l'ensemble des actions à réaliser par l'opérateur d'une part et par le contrôleur d'autre part. Les critères de contrôle associés à chaque opération doivent par ailleurs être mentionnés. Le traitement d'une non-conformité détectée lors d'une étape de préparation du colis doit également être tracé.

A.6. Je vous demande de consolider la terminologie employée pour l'activité de transport de substances radioactives sur l'ensemble du référentiel documentaire (procédures, dossiers de sûreté, certificats de conformité, dossiers d'expédition, etc.) de la société AREVA NP.

B. Complément d'information

Conformément au paragraphe 1.3 de l'ADR cité en référence, les personnes intervenant dans le transport de substances radioactives doivent être formées de manière à répondre aux exigences de leur domaine d'activité et de leur responsabilité. Il a été présenté aux inspecteurs une application informatique gérant le suivi de la formation du personnel. L'utilisation de cette application ne permet pas de tracer la formation interne effectuée par le conseiller à la sécurité transport. Les inspecteurs n'ont, par ailleurs, pas pu consulter les supports de formation associés.

B.1. Je vous demande de clarifier la déclinaison des formations internes des opérateurs impliqués dans le transport de substances radioactives afin d'identifier l'ensemble des formations de votre personnel et d'en assurer un suivi.

B.2. Je vous demande de me faire parvenir le support de la formation interne dite « ADR » que vous dispensez à votre personnel impliqué dans les activités de transport de substances radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN